

Affaire suivie par :
Mariannick DUBOIS-LAZZAROTTO
IENA
ce.dasen1@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 40 20/25

Paris, le 20 août 2016

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et Messieurs les enseignantes
et enseignants du 1^{er} degré

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspectrices et inspecteurs de l'Éducation
nationale

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : Obligations de service des enseignants du 1^{er} degré

Références :

Circulaire 2013-019 du 4-02-2013

La circulaire nationale citée ci-dessus a défini le cadre général des obligations de service des enseignants du premier degré.

L'objet de cette note de service est de les rappeler et de faire apparaître leur déclinaison et leur mise en œuvre à Paris.

Elle est à porter à la connaissance de tous les enseignants.

I – Règles générales

A- Service des enseignants :

24 heures d'enseignement à tous les élèves,
3 heures hebdomadaires en moyenne ou 108 h annuelles.

B- Répartition des 108 h :

→ 60 h d'activités pédagogiques complémentaires (APC) réparties ainsi :

- **36 h** en présence d'élèves (aide aux élèves en difficulté, aide au travail personnel, activités liées au projet d'école),
- **24 h** de préparation (identification des besoins des élèves, organisation des APC, articulation avec le projet d'école ...).

Rappel : Il ressort des termes mêmes de l'article 1^{er} du décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré que les vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement que ces personnels dispensent à tous les élèves de la classe dont ils ont la charge et les trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle (soit 108 heures annuelles) qu'ils consacrent aux activités connexes à l'activité d'enseignement que définit l'article 2 du décret, s'inscrivent « dans le cadre de leurs obligations de service, sans pour autant les couvrir dans leur intégralité ». L'accueil des élèves dix minutes avant l'entrée en classe entre bien dans les obligations de service des personnels enseignants du premier degré et ne peut donc être déduit des 108h.

Vous trouverez en annexe 1 un document proposant des pistes d'actions et d'organisation possibles.

→ **6 h** de conseil d'école (1 par trimestre au moins)

→ **24 h** forfaitaires

- Conseils de maîtres et de cycles.
- Liaison entre les cycles et conseil école/collège.
- Relation aux parents.
- Elaboration et suivi des PPS.

Nb : au cours de l'année 2016-2017 une étude prospective sur les besoins en formation continue de chaque enseignant des écoles parisiennes sera conduite par l'université de Paris 5 Descartes. Il convient de réserver environ 1h pour renseigner le questionnaire sur les 24h forfaitaires.

→ **18 h** d'animations pédagogiques et de formation.

Leur déclinaison académique de la circulaire nationale pour 2016 /2017 est composée de trois blocs :

- 1) 3h obligatoires :
 - pour la maternelle sur le nouveau programme et le carnet de suivi,
 - pour l'élémentaire sur les nouveaux programmes et le livret scolaire unique numérique (LSUN) ;
- 2) 6h en présentiel, selon les choix de la circonscription :
- 3) 9h à distance, selon les choix de la circonscription (parcours m@gistère).

L'organisation des 108 heures de service précisée ci-dessus fait l'objet d'un tableau de service que chaque enseignant renseigne de manière individuelle et qu'il laisse dans son cahier-journal.

Ce tableau fait l'objet de l'annexe 2

II - Particularités pour certains enseignants

1. Compléments de temps partiel et postes fractionnés :

L'enseignant effectue le nombre d'heures d'APC et de travail en équipe pédagogique correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure.

2. Service des titulaires remplaçants :

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 108 h annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements.

3. Service des maîtres formateurs :

Dans le cadre de leur service, les maîtres formateurs consacrent :

- 24 h, dont 18 h d'enseignement dans leur classe et 6 h pour des actions de formation, d'animation et d'accompagnement des stagiaires ou des étudiants ;
- 2 h à leur documentation et information personnelles sur les problèmes de formation des maîtres ;
- 1 h en moyenne hebdomadaire sur l'année (36 h annuelles) permettant d'assurer les activités visées plus haut selon la répartition horaire suivante : 24 h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des PPS ; 6 h d'animation pédagogique et d'activités de formateurs ; 6 h de participation aux conseils d'école obligatoires.

4. Services des enseignants spécialisés chargés d'une ULIS et membres du RASED :

Le temps consacré par les enseignants spécialisés chargés d'une ULIS ou d'un poste en RASED à la concertation aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles.



Antoine DESTRES

Annexe 1 : Organisation des APC

Annexe 2 : Tableau de service des 108 heures